



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction des affaires financières et budgétaires
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2762 du 15 DEC 2023

**portant composition du conseil de la culture, de l'éducation et de
l'environnement de la région Réunion (CCEE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4432-9, R 4432-7 et R 4432-10 ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** la circulaire interministérielle n° NOR IOMO2326729C du 11 décembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER et CCEE) des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région Réunion comprend 31 sièges répartis en quatre collèges composés comme suit :

Collège 1 : Organismes participant à la vie culturelle (10 sièges)		
Secteurs d'activités	Nombre de sièges	Organismes et mode de désignation
Spectacle vivant (théâtre, musique, danse et lieux de diffusion de spectacles vivants)	4	<p><u>Lieux de diffusion</u> 1 par accord entre le centre dramatique de l'océan indien et les organismes représentatifs des salles de spectacle (Les Bambous, Le Séchoir, Théâtre Luc Donat, Le Bichique)</p> <p><u>Théâtre, cirque</u> 1 par accord entre les compagnies de théâtre, cirques, et arts de la rue (Kolet, Association réunionnaise des arts du cirque, Zévi)</p> <p><u>Danse</u> 1 par accord entre les professionnels de la danse (LALANBIK, Cie Danses en L'R, Soul City, Fédération régionale de danse)</p> <p><u>Musique</u> 1 par accord entre les associations et professionnels de la musique (Kabardock, Markotaz, Association Saranghi)</p>
Arts visuels (cinéma, audiovisuel, jeux vidéo, arts graphiques et plastiques, court métrage, éducation à l'image)	4	<p><u>Education à l'image</u> 1 par l'office régional des œuvres laïques d'éducation par l'image et le son (OROLEIS)</p> <p><u>Court métrage</u> 1 par accord entre les associations Cinékour, Court métragerie</p> <p><u>Cinéma, audiovisuel, jeux vidéo</u> 1 par accord entre les associations Cinéastes de la Réunion, Reyone, Bouftang, Geekali</p> <p><u>Arts graphiques et plastiques</u> 1 par accord entre les associations Lerka, La Friche, Rezom</p>
Patrimoine écrit	2	1 par accord entre le cercle généalogique de Bourbon et l'académie de la Réunion,

		1 par accord entre l'Association interprofessionnelle des métiers du livre, l'Union pour la défense de l'identité réunionnaise, la Réunion des livres et les éditions K'A
--	--	---

Collège 2 : Organismes participant à la vie éducative, à l'enseignement et à la recherche (10 sièges)

Secteurs d'activités	Nombre de sièges	Organismes et mode de désignation
Université et recherche	2	1 par l'IRD 1 par l'Université (faculté des lettres et sciences humaines)
Enseignement	2	2 par accord entre les fédérations de parents d'élèves (FCPE, PEEP, UNAAPE)
Vie éducative	6	
- lutte contre les addictions		1 par accord entre Santé addiction outre-mer (SAOME), la Fédération régionale d'addictologie de la Réunion (FRAR), le Réseau Oté et Addictions France
- langue et culture		1 par accord entre Lofis La Lang Kréol, Lantant pou Lamontraz la Lang la Kiltir Rényoné
- éducation au numérique		1 par accord entre les associations d'éducation au numérique (Solidarnum, Agame, CRIJ)
- éducation par les sciences		1 par accord entre les structures de promotion de l'éducation par les sciences (Sciences Réunion et Petits débrouillards)
- éducation à l'égalité homme/femme		1 par l'UFR (Union des Femmes Réunionnaises)
- lutte contre les discriminations		1 par accord entre les associations de lutte contre les discriminations (ORIZON, CEVIF, Chancegal, Afect)

Collège 3 : Organismes qui participent à la protection et à l'animation du cadre de vie (10 sièges)		
Secteurs d'activités	Nombre de sièges	Organismes et mode de désignation
Éducation populaire et sport	4	4 par le mouvement associatif de la Réunion (MAR) dont 1 par le CRAJEP, 1 par le LE-FR et 1 CROS
Environnement et cadre de vie	3	2 par accord entre les associations environnementales agréées : Srepen, Seor, Ecologie Réunion, Vie Océane, Globice, Nature Océan Indien 1 par accord entre la Confédération nationale du logement et la fondation Abbé Pierre
Tourisme	2	1 par le SYPRAL 1 par la Maison de la mer et de la montagne
Aménagement, développement local rural	1	1 par l'Association de développement rural de la Réunion (AD2R)

Collège 4 : Personnalité qualifiée concourant au développement économique et social de la région (1 siège)

Personnalité qualifiée désignée par arrêté du préfet	1
--	---

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente du conseil régional de la région Réunion et au président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement,

Saint-Denis, le 19 5 DEC 2023

Le préfet



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de la Réunion.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite (le silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).